



FLASH NEWS

05/24

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 01/07 AU 12/07

TR / SELÇUK c. TÜRKİYE

Droit à la vie - Attentat suicide terroriste à une manifestation - Précautions raisonnables prises par la police - Voies de recours judiciaires efficaces

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) sous le volet matériel et sous le volet procédural de la CEDH.

L'affaire concerne l'attentat suicide commis à Ankara le 10 octobre 2015. La Cour EDH juge en particulier qu'en l'absence d'une menace précise, concrète et imminente pour la vie des participants à la manifestation du 10 octobre 2015, les autorités avaient pris les précautions raisonnables et nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Les autorités turques n'ont donc pas méconnu leurs obligations matérielles découlant de l'article 2 de la CEDH.

En ce qui concerne le volet procédural de l'article 2, la Cour EDH note que le système juridique turc offrait au requérant, outre la voie pénale, des recours en indemnisation fondés, sur la loi n° 5233, sur l'article 125 de la Constitution et sur les articles 11 à 13 de la loi n° 2577 sur la procédure administrative. Les voies proposées en l'espèce par les juridictions administratives peuvent donc être considérées comme répondant au critère du « système judiciaire efficace ». La Cour EDH estime, d'autre part, la réparation allouée au requérant adéquate et suffisante dans les circonstances de la cause.

La Cour EDH juge qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 de la CEDH, ni sous son volet matériel, ni sous son volet procédural.

Arrêt du 09.07.2024 (requête n° 23093/20) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Un nouveau président de la Cour EDH

La Cour EDH a élu un nouveau président le 13 mai 2024, Marko Bošnjak (slovène). Marko Bošnjak a succédé à Síofra O'Leary (irlandaise). Son mandat a commencé le 2 juillet 2024.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RU / SAVINOVSKIKH ET AUTRES c. RUSSIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Résiliation du contrat d'accueil des enfants - Parent ayant entamé un parcours de transition de genre - Absence d'une expertise individualisée ou d'une étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne le retrait de la garde de deux enfants âgés de quatre et de cinq ans à l'époque, et la résiliation du contrat d'accueil les concernant, au motif que leur parent d'accueil était une personne transgenre et avait entamé un parcours de transition de genre.

La Cour EDH observe que les enfants en question souffrent de graves problèmes médicaux, qu'ils ont été abandonnés à la naissance et que jusqu'à leur placement dans la famille du requérant, aux âges respectifs d'un an et trois ans, ils vivaient dans des institutions publiques. La décision de les retirer de la garde du requérant n'a été étayée par aucune expertise individualisée ni par aucune étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants. Les juridictions internes ont fondé leur raisonnement principalement sur le fait qu'il était juridiquement impossible pour un couple homosexuel d'obtenir un agrément pour devenir famille d'accueil. Elles n'ont pas tenu compte de l'affection que les enfants pouvaient avoir pour le requérant et pour les autres membres de sa famille.

La Cour EDH juge que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de procéder à un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de mettre correctement en balance les intérêts respectifs de chaque personne, tout en recherchant la meilleure solution pour les enfants.

Arrêt du 09.07.2024 (requête n° 16206/19) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

